

# **GE\_GERICHTE P/4069/2007 vom 11. November 2008**

GE Cour de justice, 2008-11-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_4069\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4069_2007)

FR: GE\_GERICHTE P/4069/2007 du 11 novembre 2008

IT: GE\_GERICHTE P/4069/2007 del 11 novembre 2008

## **Regeste**

; AGRESSION ; LÉSION CORPORELLE GRAVE ; LÉSION CORPORELLE SIMPLE | CP.15; CP.16.2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 code de procédure pénale genevoise du 19 décembre 1941 (CPP – RS E 4 10.12)).

### **E. 2.1**

A\_\_\_\_\_ a conclu à ce que l'appelant soit reconnu coupable d'infraction aux art. 122 et 123 du code pénal du 21 décembre 1937 (CP – RS 311.0).

#### **E. 2.1.1**

L'art. 122 CP énumère diverses hypothèses dans lesquelles les lésions corporelles graves doivent être retenues (al. 1 et 2), avant d'énoncer une clause générale (al. 3). Celle-ci a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas cités par l'art. 122 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56 s.). L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 26; 107 IV 40 consid. 5c p. 42; 103 IV 65 consid. 2c p. 70). Si la victime blessée est la seule personne agressée, l'art. 134 CP ne trouve pas application (ATF 118 IV 227 consid. 5b p. 229).

#### **E. 2.1.2**

La lésion subie par Y\_\_\_\_\_, qui a entraîné la perte de la vue de l'œil droit, doit être qualifiée de grave, alors que les lésions corporelles subies par A\_\_\_\_\_ sont des lésions corporelles simples, ainsi que le Tribunal de police l'a justement retenu, compte tenu de leur gravité moindre. En l'absence d'autre personne agressée que les parties civiles, l'art. 134 CP n'est pas applicable. Peu importe à ce stade que l'appelant ait frappé les parties civiles au moyen d'une barre de fer ou d'une matraque, l'une et l'autre étant des objets dangereux au sens de l'art. 123 ch. 2 CP, infraction retenue à juste titre par le Tribunal de police . 2.2.1 L'art. 33 al. 1 aCP – en vigueur au moment des faits, repris à l'art. 15 CP – dispose que quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances;

le même droit appartient aux tiers. La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14; ATF 104 IV 232 consid. c) p. 236-237; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_674/2007 du 27 février 2008, consid. 3.2). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81 p. 83; arrêt du Tribunal fédéral précité *ibidem*). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b) p. 4-5, arrêt du Tribunal fédéral précité *ibidem*). Il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 p. 83/84; arrêt du Tribunal fédéral précité *ibidem*). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense. Il en va de même du comportement qui tend à prévenir une attaque certes possible, mais encore incertaine, c'est-à-dire à neutraliser l'adversaire (ATF 93 IV 81 p. 83; arrêt du Tribunal fédéral précité *ibidem*). Pour qu'il y ait légitime défense, il faut que l'auteur de l'acte qui conduit à un résultat illicite l'ait commis avec conscience et volonté dans le but de parer une attaque imminente (ATF 104 IV 1 p. 2). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Ainsi, en matière de légitime défense, il convient d'examiner si la version des faits invoquée pour justifier la licéité des actes apparaît crédible eu égard à l'ensemble des circonstances ; il faut déterminer si les faits allégués par l'accusé sont plausibles (PIQUEREZ, *Traité de procédure pénale suisse*, 2<sup>ème</sup> éd., 2006, n. 702, p. 443).

2.2.2 Il n'est possible de tirer aucune conclusion de la survenance d'une bousculade plus tôt dans la soirée, à l'intérieur de la salle, impliquant X\_\_\_\_\_ d'une part, A\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ d'autre part. En effet, les divers intervenants ont livré des versions contradictoires s'agissant de qui avait provoqué cette bousculade et qui avait frappé qui. Le témoignage de D\_\_\_\_\_ selon lequel X\_\_\_\_\_ et lui étaient convenus de régler l'incident dehors n'est confirmé par aucune déclaration. Il n'est donc pas possible d'établir un lien entre les deux événements, ni d'en déduire que l'une ou l'autre partie nourrissait un dessin de vengeance. En ce qui concerne les faits eux-mêmes, les déclarations des parties civiles ont varié et ne concordent pas entre elles ou avec les éléments du dossier. Celles-ci ont commencé par affirmer que c'était l'individu qui accompagnait l'appelant qui les avait frappées, Y\_\_\_\_\_ donnant même le nom du frère de B\_\_\_\_\_, qu'il a reconnu sur une planche photographique, alors qu'aucun élément figurant à la procédure ne permet de retenir qu'il aurait été présent. Y\_\_\_\_\_ soutient qu'il a rejoint un groupe dont faisait partie A\_\_\_\_\_ et qui était en conflit avec l'appelant, alors que selon A\_\_\_\_\_, c'est lui qui a rejoint Y\_\_\_\_\_ au moment où il venait d'être frappé. Y\_\_\_\_\_ a soutenu que l'homme qui l'avait frappé l'avait provoqué en duel, ce que son compare, ni aucun autre témoin d'ailleurs, n'a pas rapporté. Il a déclaré ne pas avoir vu l'objet avec lequel il avait été frappé, puis avoir bien vu qu'il s'agissait d'une matraque. Pour sa part, l'appelant est globalement plus crédible, dans la mesure où il a été constant dans ses déclarations s'agissant du déroulement des faits. Ces déclarations sont corroborées par

celles de B\_\_\_\_\_. En particulier, tous deux ont toujours évoqué un comportement menaçant de Y\_\_\_\_\_, armé d'un couteau, le vélo dont A\_\_\_\_\_ s'était saisi, la présence d'un homme porteur d'un spray et l'arrivée d'une voiture occupée par des amis de leurs adversaires. Ces deux derniers éléments ont notamment été confirmés par D\_\_\_\_\_, qui tenait le spray, et par l'agent de sécurité qui a vu la voiture, même si son témoignage est contradictoire sur le moment où ce véhicule était apparu. Le fait que le couteau n'ait pas été retrouvé n'est pas déterminant. La barre de fer ou matraque, utilisée par l'appelant pour le frapper, et dont l'existence n'est pas remise en cause, n'a pas non plus été retrouvée. Le couteau que Y\_\_\_\_\_ aurait utilisé a très bien pu être ramassé par un tiers. Par ailleurs Y\_\_\_\_\_ a concédé que, même si tel n'était plus le cas actuellement, il lui était arrivé de sortir armé d'un couteau lorsqu'il était plus jeune, ce qui ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle pour lui. La Chambre pénale estime certes moins plausibles les déclarations de l'appelant et celles de B\_\_\_\_\_ selon lesquelles ils auraient trouvé des barres de fer, gisant providentiellement au sol, au moment où ils se sont sentis menacés, d'autant plus que sur ce point, leurs déclarations n'ont pas été constantes. Cependant, il est vrai aussi qu'aucun élément du dossier ne permet de tenir pour établi que l'appelant posséderait une matraque télescopique et l'emmènerait avec lui lorsqu'il sort le soir, étant rappelé qu'il n'a pas d'antécédents, notamment de violence, qu'il n'est pas établi qu'il appartient à la bande des Charmilles et que sa compagne ne lui connaît pas d'armes. En définitive, en application du principe in dubio pro reo, il convient donc de s'en tenir à la version de l'appelant sur ce point également. Les déclarations des divers témoins ne sont pas particulièrement probantes, sous réserve des éléments évoqués ci-dessus : Selon D\_\_\_\_\_, X\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ avaient chacun donné un coup, alors qu'il n'est pas contesté que seul le premier a frappé les parties civiles. Il a varié dans ses déclarations s'agissant de la position de Y\_\_\_\_\_. Au demeurant, vu son implication le soir des faits, son témoignage doit en tout état être apprécié avec réserve. C\_\_\_\_\_ a donné une version des faits identique à celle de A\_\_\_\_\_, mais qui diffère de celle de Y\_\_\_\_\_. Il a par ailleurs déclaré qu'il ne s'était pas approché et qu'il avait bu ce soir là. Il ne s'est pas présenté à la police et son témoignage devant le Tribunal de police est intervenu près de deux ans après les faits, de sorte que sa valeur probante est limitée. Les témoins J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_, entendus pour la première fois devant la Chambre pénale, ont livré des versions identiques et ont tous deux désigné A\_\_\_\_\_ comme étant la personne qui s'était saisi du vélo, alors qu'ils ne l'avaient, a priori, pas rencontré auparavant. Il paraît toutefois surprenant que l'appelant – qui n'avait jamais mentionné leur présence sur les lieux – n'ait pas requis leur audition plus tôt alors qu'il savait déjà, à tout le moins après sa condamnation par ordonnance de condamnation, qu'il risquait une peine significative et que les déclarations de ces témoins étaient donc essentielles. La force probante de leurs déclarations doit dès lors également être relativisée. Sur la base de ce qui précède, la Chambre pénale retient qu'il n'est pas établi que l'appelant, entouré de ses amis, aurait été à l'origine de l'altercation. Conformément à ses déclarations, c'est plutôt le groupe des parties civiles qui s'en est pris à l'appelant et ses amis. Dans ce contexte, la partie civile Y\_\_\_\_\_ a menacé l'appelant d'un couteau, puis la partie civile A\_\_\_\_\_ a tenté de jeter un vélo sur lui. En les frappant d'une barre de fer, l'appelant a donc agi en état de légitime défense.

### **E. 2.3**

Il convient encore d'examiner si cette légitime défense était proportionnée.

### **E. 2.3.1**

Pour déterminer si l'intéressé s'est défendu en recourant à des moyens proportionnés aux circonstances, il faut prendre en considération la gravité de l'attaque, la nature du moyen de défense choisi et les conditions de son usage, en tenant compte de la situation dans laquelle s'est trouvée la victime de l'agression. Il n'y a pas lieu de se livrer à une analyse rétrospective trop sévère pour savoir si elle aurait pu recourir à des moyens aussi efficaces, mais moins dommageables. (ATF 107 IV 12 consid. 3-4 p. 15-16).

### **E. 2.3.2**

Certes, un couteau est une arme dangereuse, susceptible de causer des blessures graves et mêmes mortelles, ce qui peut justifier le recours à la violence pour se défendre. Il reste que le coup que l'appelant a donné à son assaillant à la tête, soit un endroit particulièrement vulnérable du corps, était d'une violence notable, vu la gravité des lésions provoquées. Y\_\_\_\_\_ s'est d'ailleurs aussitôt effondré. Pour rester dans les limites d'une défense proportionnée, l'appelant aurait pu, et aurait dû, viser une autre partie du corps de son adversaire et/ou maîtriser davantage sa force. La violence de la réaction de l'appelant n'est pas non plus justifiée par les circonstances particulières. En effet si, comme indiqué précédemment, l'appelant est globalement crédible dans ses déclarations, il ne l'est pas s'agissant de la disparité numérique entre les deux groupes, ayant manifestement exagéré en articulant le nombre d'une quinzaine (voire plus) de personnes en ce qui concerne ses adversaires et affirmant que B\_\_\_\_\_ et lui n'étaient que deux. Les deux groupes étaient au contraire d'importance comparable, soit environ cinq personnes pour le groupe des parties civiles (notamment : les deux parties civiles, D\_\_\_\_\_ et un individu qui tenait une bouteille) et environ quatre personnes pour le groupe de l'appelant (l'appelant, B\_\_\_\_\_ et au moins deux amis, sans doute les témoins J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ ce qui expliquerait que l'appelant ne se soit résolu que tardivement à requérir leur audition) étant rappelé que le témoin G\_\_\_\_\_ a notamment évoqué la présence de quatre ou cinq Albanais.

### **E. 2.3.3**

L'appelant a également dépassé les limites de la légitime défense en frappant A\_\_\_\_\_ au visage au moyen d'une barre, ce dernier s'appêtant à lancer un vélo sur lui. Certes, l'attaque dont il était menacé aurait pu causer quelques douleurs ou lésions, mais pas d'une gravité justifiant un coup de barre de fer au visage. L'appelant a d'ailleurs reconnu qu'il aurait été préférable de frapper le vélo plutôt A\_\_\_\_\_.

### **E. 2.4**

A titre subsidiaire, l'appelant se prévaut de l'art. 16 al. 2 CP, rappelant avoir éprouvé de la peur.

#### **E. 2.4.1**

Selon l'art. 33 al. 2 aCP in fine, en vigueur au moment des faits, celui qui dépasse les limites de la légitime défense n'encourra aucune peine, ce qui implique un acquittement (ATF 73 IV 261 ; 101 IV 121 ; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 2<sup>ème</sup> éd., Zurich 1997, p. 141, n. 17 ad art. 33), si son excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement. L'auteur de l'excès n'agit donc pas de manière coupable dans la mesure seulement où l'attaque sans droit est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement de celui qui se défend, à condition encore que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou

ce saisissement. Comme dans le cas du meurtre par passion, c'est l'état d'excitation ou de saisissement qui doit être excusable, non pas l'acte par lequel l'attaque est repoussée. La loi ne précise pas plus avant le degré d'émotion nécessaire; il ne doit pas forcément atteindre celui d'une émotion violente au sens de l'art. 113 CP, mais doit revêtir une certaine importance. Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si l'excitation ou le saisissement étaient suffisamment marquants pour que l'auteur de la mesure de défense n'encoure aucune peine et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque rendaient excusable un tel degré d'émotion. Il sera d'autant plus exigeant que la riposte aura été plus nocive ou dangereuse. Mais il n'est pas nécessaire que la réaction ne paraisse pas fautive; il suffit qu'une peine ne s'impose pas. Malgré la formulation absolue de la loi, un certain pouvoir d'appréciation est laissé au juge (ATF 102 IV 1 consid. 3b p. 7; arrêt du 14 avril 1987, in SJ 1988 p. 121). Le nouveau droit (art. 16 al. 2 CP) n'étant pas plus favorable à la défense, il convient d'appliquer l'art. 33 al. 2 in fine aCP.

#### **E. 2.4.2**

En l'occurrence, l'appelant a toujours expliqué sa réaction par le fait qu'il avait eu peur. Certes, comme il vient d'être retenu, il a un peu forcé le trait, exagérant sur la disparité numérique entre le groupe des assaillants et son propre groupe. Il demeure toutefois que le fait d'être agressé à la sortie d'une manifestation par une bande de jeune gens, dont certains armés de couteau, spray et bouteille, est de nature à susciter une vive peur, d'où un état de saisissement expliquant une réaction excessive. Un tel état est d'autant plus compréhensible en l'occurrence que l'appelant n'est pas un bagarreur – le contraire, notamment moyennant sa supposée affiliation à la bande des Charmilles, n'ayant pas été établi – et qu'il tenait pour sa part la partie civile Y\_\_\_\_\_ pour dangereuse. En outre, cet état de saisissement était excusable, l'appelant n'ayant pas provoqué l'agression, comme il a été retenu ci-dessus, en application du principe in dubio pro reo. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que l'appelant a agi dans un état de légitime défense excessive excusable, au sens de l'art. 33 al. 2 aCP in fine, lorsqu'il a frappé Y\_\_\_\_\_, qui le menaçait d'un couteau puis, aussitôt après, A\_\_\_\_\_ qui s'était saisi d'un vélo et s'appêtait à le jeter sur lui, de sorte qu'il n'a pas agi de manière coupable et doit être libéré des fins de la poursuite. Le jugement sera réformé en ce sens.

#### **E. 3**

S'agissant des prétentions civiles, l'acquiescement de l'appelant au pénal n'implique pas nécessairement sa libération de toute obligation de réparer le préjudice causé, en tout ou en partie eu égard à la faute concomitante de ses assaillants-victimes. En effet, l'acte de l'auteur acquitté en application de l'art. 33 al. 2 aCP in fine n'en est pas moins illicite (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Allgemeiner Teil I, Die Straftat, 9<sup>e</sup> éd., Berne 2005, p. 246, n. 87; M. DUPUIS et autres, Petit commentaire, Code pénal I, partie générale, p. 348, n. 11 ad art. 16). Toutefois, en l'absence de condamnation, le juge pénal n'est pas compétent pour trancher de cette question (art. 38 al. 1 Loi sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI – RS 312.5); art. 229 al. 6 CPP). Le jugement sera donc annulé sur ce point également, les parties civiles étant renvoyées à agir devant le juge civil, si elles l'estiment opportun.

#### **E. 4**

Vu l'issue de la procédure ainsi que les circonstances, les frais de première instance et d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 97 al. 3 CPP). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.